

2. Lorsqu'il a été déterminé qu'une personne purgeant une peine sur le territoire de l'État requis peut être extradée à l'État requérant afin qu'elle y soit poursuivie, l'État requis, dans la mesure où sa loi le lui permet, peut remettre temporairement cette personne à l'État requérant conformément aux conditions convenues entre eux. La période de détention subie dans l'État requérant sera imputée en réduction du reliquat de la peine à purger dans l'État requis.

3. La personne restituée à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise conformément aux dispositions du présent traité afin d'y purger toute peine qui lui a été infligée.

ARTICLE XIV

Remise d'objets

1. Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis saisit et, à la demande de l'État requérant, remet les objets :

- a) qui pourraient être utilisés lors de la poursuite de l'infraction motivant la demande d'extradition;
- b) qui sont en possession de la personne réclamée au moment de son arrestation, ou qui sont découverts par la suite.

2. La remise des objets saisis peut être reportée par l'État requis aux fins utiles à toute instance introduite dans cet État, ou être soumise à certaines conditions.

3. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou les tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets sont, dès que possible, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'État requis.

ARTICLE XV

Règle de la spécialité

1. La personne extradée ne sera ni poursuivie ni condamnée pour des faits antérieurs à sa remise, autres que ceux pour lesquels elle a été extradée, sauf:

- a) si l'État requis y consent; une demande sollicitant le consentement de l'État requis doit, si celui-ci l'exige, être accompagnée des documents pertinents prévus à l'article 7 ainsi que de toute déclaration consignée que la personne extradée a faite au sujet de l'infraction en cause;